

## ÉCOLE DE RÉFORME DE SANTA-RITA

Persönne ne met en doute que, si la réforme des prisons et la correction des coupables est une question d'un grand intérêt social, l'intérêt qu'inspire l'éducation de la jeunesse pour la séparer du sentier du vice conduisant au crime, est une autre question bien plus importante encore.

En Espagne, et spécialement à Madrid, il y a eu de généreuses tentatives, propres à satisfaire ce besoin social et à établir des écoles de réforme, destinées à l'éducation correctionnelle de la jeunesse. Parmi ces tentatives, celle du projet d'une maison d'éducation due à l'initiative de M. le marquis de la Vega de Armijo, lorsqu'il était gouverneur de Madrid, en 1861, et que M. Posada Herrera (1) était Ministre de l'Intérieur, mérite une mention toute spéciale. Le local choisi fut la maison appelée *Pabellones*, située à l'extrémité de la rue de Tolède, et les travaux nécessaires exécutés par l'État sous la direction de l'architecte D. Bruno Fernandez de los Ronderos, afin que le local pût s'adapter au nouveau service auquel on le destinait; on ne parvint pas à l'utiliser, à cause des difficultés administratives et même des scrupules légaux qui neutralisèrent l'effort généreux du gouverneur de Madrid.

L'idée paraissait être abandonnée, et pourtant, chaque jour, la nécessité d'une École de réforme pour les enfants vicieux ou vagabonds et d'un Asile de correction paternelle, où on obtint la correction des fils rebelles à l'autorité paternelle ou tutélaire, se faisait sentir davantage. L'initiative officielle fut donc stérile en 1861, et comprenant que, par ce chemin, on ne parviendrait pas au but désiré, Don Francisco Lastres, enthousiaste admirateur

(1) *Nota sobre el establecimiento de una casa de educación correccional por el Excmo. Sr. Marqués de la Vega de Armijo.*

de Mettray, Val-d'Ièvre, Citeaux, Ruyssede, Beernem et d'autres écoles de réforme établies à l'étranger, entreprit de doter Madrid de l'établissement dont il avait un si grand besoin, et pour mener cette entreprise à bonne fin, il sollicita le concours de la presse, puissant élément de propagande qui assure la réussite de toute idée qu'il défend.

Le 21 novembre de l'année 1875, M. Lastres convoqua les Directeurs de journaux de Madrid (1). Il leur exposa l'indispensable nécessité de l'École de réforme pour les enfants, trouvant chez les assistants un enthousiaste accueil et un appui décisif; et, à partir de ce moment, la presse de Madrid commença une campagne énergique en faveur de la réforme pénitentiaire, dont les résultats sont démontrés par le progrès que l'on observe depuis lors dans tout ce qui a trait aux prisons ou se rapporte à la justice criminelle.

La Commission nommée par les journalistes, d'accord avec M. Lastres, forma un Conseil de patronage, dans lequel elle fit entrer des personnes de diverses opinions, mais qui toutes étaient animées du désir de secourir l'idée d'une École de réforme (annexe n° 1); qui se trouva composé de M. le marquis de Salamanca, Président; M. le comte de Morphy, Vice-Président; D. Manuel Maria Alvarez, Trésorier. On créa en même temps une Commission exécutive dont la présidence fut confiée à M. Lastres, chargé de conduire l'idée à bonne fin.

Lorsque le Gouvernement eut autorisé, par Ordonnance royale du 29 décembre 1875, la création de l'établissement pénitentiaire, on s'occupait de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires dans le quartier de Salamanca, et M. Lorenzo Alvarez Capra fut l'architecte chargé d'exécuter les plans, mission qu'il accepta et qu'il remplit sans aucune espèce de rétribution. Les travaux furent solennellement inaugurés le 20 juillet 1876; S. M. le Roi Alphonse XII posa la première pierre de l'édifice avec l'assistance du Gouvernement et en présence du Corps diplomatique, des délégués du Corps législatif, du Sénat, des représentants des

(1) MM. Carreras et Gonzalez pour la *Gaceta de Madrid*; Campo y Nava et Rolo de Angulo pour *La Correspondencia de España*; Galvete pour *La Política*; Pacheco et Vargas pour *El Imparcial*; Cardenas pour *El Tiempo*; Lezama pour *El Solfeo*; Lopez Gonzalez pour *La Patria*; Giner de la Rosa pour *La Nueva Prensa*; Rentero pour *El Eco de España*; Rico pour *La Ilustración Española y Americana*; Calzado pour *El Diario Español*; Fernandez pour *El Popular*; Avial pour *El Globo*, assistèrent à cette réunion.

Centres officiels, et d'un public nombreux qui voyait avec enthousiasme le résultat obtenu par l'initiative particulière et par les efforts de la presse espagnole.

La souscription, initiée par S. M. le Roi, augmentait de jour en jour, et en peu de temps elle s'était élevée à la somme de 100,000 francs gratuitement donnés par les particuliers, sans compter les offres qui avaient été faites de vêtements, de meubles et d'autres objets utiles à l'École en projet. Mais l'augmentation de la valeur des terrains dans la zone choisie pour la construction donna lieu à ce que la Commission crût avantageux de procéder à leur vente, afin de pouvoir de cette façon augmenter le capital et construire l'École à un autre endroit où les terrains fussent moins chers. A cette époque, S. Exc. M. Manuel Silvela, admirateur enthousiaste de l'idée de l'École et partisan décidé de la Réforme pénitentiaire de notre pays, fut nommé Président de la Commission, et cette nomination coïncida avec le don fait par S. Exc. M. le marquis de Casa-Jimenez, lequel consista en une somme considérable en espèces, à laquelle il joignit la plus grande partie de sa propriété, connue sous le nom de *Santa-Rita* et située à Carabanchel, petit village à six kilomètres de Madrid.

La Commission confia à l'architecte D. Eduardo de Adaro la formation du nouveau projet, et celui-ci le fit de la manière la plus parfaite et renonça à toute rétribution, en s'engageant en même temps à diriger et surveiller gratuitement les travaux (1).

L'Ordonnance royale du 29 décembre 1875 ne suffisait pas pour donner à l'idée le développement nécessaire, surtout lorsqu'il se rapporte à la correction paternelle, et pour combler cette insuffisance, ainsi que pour donner à cette idée une existence légale, M. Manuel Silvela présenta au Sénat, dans sa séance du 20 mai 1882, une proposition de loi, qu'il appuya d'un discours éloquent, et après la discussion nécessaire, il obtint, avec l'appui du Gouvernement, l'approbation de la loi du 4 janvier 1883, qui autorisa l'existence de l'École de réforme et de l'Asile de correction paternelle.

Voici le discours de M. Silvela et le texte de la loi dont il obtint le vote :

(1) Les plans dressés par l'architecte M. Adaro sont ceux qui ont été présentés au Congrès de Rome, ainsi que a vue panoramique de l'établissement.

« MESSIEURS LES SÉNATEURS.

» Je compte d'avance sur votre bienveillante attention, rien qu'en vous annonçant l'objet de la proposition qu'on vient de lire.

» Il s'agit d'appuyer, pour que plus tard vous la preniez en considération, une proposition qui aboutit à donner, non des subsides directs, mais de la protection, de la faveur et de la vie légale à une institution bienfaisante, extrêmement utile, qui est née de l'initiative privée, que nous tâchons de développer au moyen de l'effort individuel et qui ne vient demander à l'État aucun genre de subvention directe. Elle a pour objet la création d'une École de réforme et d'un établissement destiné aux jeunes gens délinquants.

» Le Sénat connaît les idées qui dominent aujourd'hui en ce qui concerne le droit pénal et, bien certainement, il n'ignore pas que toutes les anciennes opinions ont été laissées de côté, pour ainsi dire, la théorie du pacte, de la défense, de l'intimidation et même, Messieurs, de la justice absolue ne comptent plus de sérieux mainteneurs. Presque à l'exclusion de toute autre doctrine, on accepte celle qui considère la punition ayant pour objet principal de corriger le coupable.

» Et c'est dans ce but que sont faites toutes les réformes de nos Codes et c'est d'après ce principe que se construisent ces édifices parmi lesquels la capitale de l'Espagne en aura un qui pourra être considéré comme modèle et dont l'idée justement a pris naissance dans cette Chambre.

» Mais il faut avouer que la correction étant appliquée à des natures en proie au vice, à des hommes habitués au crime, quoiqu'elle rende des bienfaits, elle n'est pas en mesure de flatter même les partisans les plus décidés du système, et les récidives surtout montrent combien les moyens qu'on emploie d'ordinaire sont encore imparfaits. C'est le contraire qu'il faut espérer quand il s'agit de jeunes natures qui commencent déjà à faillir dès les premiers jours de leur existence. Pouvant être comparés à de la cire extrêmement molle sur laquelle le vice a laissé les faibles empreintes de ses griffes, on peut concevoir l'espérance qu'un système d'éducation les effacera bien vite d'une façon complète. C'est ainsi que l'on conçoit à peine d'institution plus digne d'attirer l'attention que celle qui fait entrer dans la

voie du devoir, de la morale et du droit des jeunes délinquants; car cela est d'accord avec les vœux du cœur, ne serait-ce que pour la correction de ce jeune homme qui par l'effet de l'abandon dans lequel il a vécu, par l'influence regrettable des mauvais exemples, est entré coupable dans l'établissement et sort plus tard corrigé, transformé, instruit et ayant un métier honnête pour se procurer la subsistance. De plus, cette institution remplit un but social et patriotique, car elle change en des instruments de production et de richesse toutes les natures qui auraient été l'opprobre et l'effroi du pays si on ne les avait pas tirées de la boue.

» Donc, l'institution ne peut pas être plus bienfaisante qu'elle n'est et voilà pourquoi elle s'enracine et se développe de tous côtés. Depuis qu'à la fin du siècle dernier, les établissements de cette espèce-là ont été fondés en Suisse, il n'y a pas de nation qui ne l'ait adopté, ce qui démontre combien il est urgent pour nous de nous mettre au même niveau.

» Déjà à la fin du siècle dernier le Stanz du canton d'Argovie était connu en Suisse. Aux Etats-Unis, à New-Yorck, à Boston, à Philadelphie, il y a des refuges et des écoles de réforme qui sont admirables. En Angleterre, se fait remarquer le célèbre établissement de Red Hill, et même les vieux vaisseaux sont là-bas utilisés pour en faire des écoles de réforme, dans lesquelles les enfants vagabonds sont élevés comme des matelots qui rendent plus tard à leur pays d'excellents services. En Hollande, Almak et Ryssel, et, en Belgique, Ruysselede jouissent d'une haute renommée et, en France, où l'on en compte déjà plus de trente, c'est d'abord l'établissement religieux de Citeaux qui est bien remarquable et puis, dépassant tous les autres, on peut signaler la très célèbre colonie de Mettray.

» Elle est à cinq kilomètres de Tours, à peu près; on voit 20 ou 25 pavillons groupés, avec une église au centre, et dans cette colonie, pas de grilles en fer, pas de chaînes, rien enfin qui puisse nous indiquer la privation de liberté. Dans chaque pavillon se placent 40 enfants, dirigés par un inspecteur que l'on appelle du nom de père et par deux ou trois personnes qui sont considérées comme des frères plus âgés. On y reçoit une éducation militaire; la vie commune est réglementée au son du clairon: de ces 20 ou 25 pavillons sortent tous les jours 40 enfants: les uns pour se dédier aux travaux agricoles; les autres pour s'instruire dans les arts et métiers et ils arrivent à avoir un tel pres-

tige que l'un des principaux services que rendent ces vagabonds, cette scorie ramassée dans les rues fangeuses de Paris, c'est d'être la plus sûre garantie de la tranquillité du pays, parce qu'à peine les cloches annoncent l'incendie, se serait-il produit à plusieurs lieues de distance, que ces colons forment leur bataillon, déploient leur drapeau et ils accourent pour sauver la propriété et la vie de leurs semblables.

» Il est bien connu le cas si encourageant raconté par tous les auteurs d'études pénitentiaires. Dans un de ces jours où un grand incendie venait d'éclater, un élève enfermé dans son cachot vit partir les camarades pour le théâtre de la catastrophe. Le directeur de l'établissement tenta de faire un essai bien périlleux, car le gamin avait démontré être doué d'instincts bien méchants. Il rentra dans le cachot et lui dit: « Tandis que tes camarades vont sauver la vie de tes semblables, tu restes enfermé. » Et le garçon lui répondit: « Je le suis par force, car si je pouvais sortir, j'irais avec eux de tout mon cœur. » Le Directeur lui ouvrit la porte. Quand l'incendie fut éteint, tous les jeunes gens retournaient dans la colonie; on fit l'appel et l'on remarqua que celui qui avait été au cachot manquait. Déjà le Directeur regrettait l'essai; mais au bout de quelque temps on entendit du bruit, et des cris confus de joie et des nombreux paysans de l'endroit où l'incendie s'était produit se présentèrent acclamant et portant sur leurs épaules cet enfant qui, noirci par la fumée, les pieds brûlés et blessé, se rendait dans son cachot après s'être conduit comme un héros: c'est-à-dire que cette nature mâle et énergique qui, abandonnée à elle-même, serait devenue celle d'un brigand, bien dirigée venait de mériter une médaille de sauvetage! De Mettray sortent les colons favorablement notés pour l'armée, pour l'agriculture et pour toute sorte d'industries.

» Eh bien, si cela arrive dans la plupart des nations de l'Europe, qu'arrive-t-il chez nous? C'est bien triste de le dire; la différence qu'on y trouve est accablante, mais c'est à nous de ne pas cacher le mal, ni flatter l'orgueil et l'amour-propre national. Pour guérir une plaie, si rebutante qu'elle soit, il faut la mettre à jour davantage. Qu'avons-nous pour ce qui concerne la correction des jeunes gens délinquants? C'est honteux de le dire, mais il le faut: nous avons encore, dans ce moment-ci, à notre vieille prison de Madrid, au Saladero (saloir), la nommée

cour des singes (*patios de los micos*). Dans un coin de cet édifice, vieux et dégoûtant, dont les jours heureusement sont comptés, il y a toujours 50 ou 60 gamins, ramassés dans les rues, qui s'essaient à voler le mouchoir ou la montre, mêlés parfois à des enfants qui réellement n'ont pas commis un délit, mais des fautes très légères ou des actes de vagabondage tout simplement.

» En fait de législation, ce que nous avons est que quand on arrive à déclarer qu'un délinquant de 9 à 15 ans n'a pas agi avec discernement, le tribunal doit le rendre à sa famille. Réfléchissez donc, Messieurs, ce que sont bien souvent ces familles et si ces enfants sont en état d'avoir de beaux modèles à suivre, et quand ils n'ont pas de famille, ils sont admis dans des simples orphelinats qui diffèrent beaucoup des écoles de réforme dans lesquelles on rentre rongé par le vice et d'où l'on peut sortir corrigé. Laissant de côté ce que la législation prescrit, n'écoutant que ce que la raison nous dit, il faut les envoyer dans ces établissements de bienfaisance insuffisants, faute d'autres meilleurs, où les placer. Et quant à la correction paternelle? Est-il possible d'exiger d'un père qu'il aille devant le juge d'instruction pour dénoncer son fils? S'il le fait, il lui faut apporter des preuves contre celui-ci, il faut qu'il le diffame et si le fils est condamné, il passera dans la *cour des singes*: donc comme il n'y a pas certainement un père qui désire voir son fils dans ce fangeux cloaque, les articles de la loi pénale ne sont jamais exécutés.

» Pour réagir contre cette situation et cet état de choses, une association de personnes charitables, parmi lesquelles on trouve le propagandiste infatigable M. Lastres, le comte de Morphy, M. Girona, le marquis de Vallejo, marquis de Casa-Jiménez, M. Alvarez Villanova et bien d'autres, s'est formée il y a bien longtemps, se proposant de créer une école de réforme pour pourvoir à deux besoins sociaux: la correction paternelle pour les jeunes gens de bonne famille et pour les pauvres vicieux et abandonnés; dans cet établissement, les pères pourront conduire ceux de leurs fils égarés par le jeu ou tout autre vice avec l'espoir de les voir corrigés, grâce à un régime sévère, au bout de quelques mois.

» Une collecte faite entre ces personnes charitables, et comme toujours en tête le don de S. M. le Roi, qui est toujours le premier à donner l'exemple, quand il est question de quelque

chose de grand et de généreux, rapporta 150,000 francs. En outre M. le marquis de Casa-Jiménez, notre collègue, donna à l'institution naissante la plus belle partie de l'une de ses propriétés de Carabanchel, près Madrid, dans laquelle on peut aisément bâtir l'école, et puis un autre bienfaiteur, non moins généreux, M. Giorana, nous a cédé quatre hectares de terrain, peu éloigné, pour en faire un petit champ d'instruction agricole. Nous avons donc ces deux terrains pour commencer à développer l'enseignement industriel et agricole et ces 150,000 francs pour mettre en pratique notre pensée.

» Ce n'est pas tout; les plans, qui honorent le jeune architecte, M. Adaro, sont déjà faits; dans ces plans sont dessinés plusieurs pavillons destinés à des services différents et propres à l'emploi qu'ils recevront; dans chacun de ces pavillons, on pourra loger 40 personnes. Mais ces plans, qui sont si bien dessinés, ne sont encore pour nous qu'un espoir.

» Messieurs les Sénateurs, nous n'avons de l'argent que pour construire le premier pavillon; mais pleins de confiance dans la Providence, qui nous portera secours, nous avons décidé de le construire et avant-hier la bâtisse a été commencée par un des entrepreneurs les plus intelligents de Madrid. Il est donc sûr que dans neuf ou dix mois il sera construit et nous serons en mesure de faire des essais sur 30 ou 40 enfants pour les corriger, pour les arracher au sentier du vice, qu'ils ont à peine effleuré de leurs pieds, et les ramener sur le terrain du devoir, de la morale et de la religion.

» Mais dans cette situation, il nous faut l'appui de tout le monde et avant tout la protection du Gouvernement; nous n'avons pas demandé de subvention; nous ne la demandons pas même aujourd'hui; nous avons préféré faire connaître notre projet, le commencer même dans des proportions restreintes et attendre que la générosité vienne nous porter secours.

» Ce n'est pas tout, et je l'avoue franchement; ce que je dis, ce souvenir de ce qui se passe dans des pays qui sont plus avancés et plus heureux que nous, n'est pas absolument nécessaire pour remplir un devoir réglementaire et appuyer la prise en considération. Si je fais tant d'efforts, si je profite largement de votre bienveillance, c'est parce que je veux utiliser la tribune du Sénat pour faire une noble propagande, pour donner de la publicité à la pensée conçue; et parce que je cherche, pour notre pro-

jet, ce qu'on appelle aujourd'hui une réclame, et vraiment j'ose espérer beaucoup d'une tribune qui est en face de moi (*celle des journalistes*) en faveur d'une idée bienfaisante qui peut être protégée par toute la presse sans distinction de couleurs ni de partis.

» D'ailleurs, nous avons l'espoir et nous croyons qu'il pourra être réalisé en Espagne, que nous ne ferons pas un appel inutile aux sentiments de charité des hommes qui possèdent une grande fortune, car ils se sentiront fiers d'avoir rendu un tel bienfait à leur patrie, soit pendant leur vie, soit au jour où l'on quitte le monde; c'est alors qu'ils pourront soulager leurs peines, dans ce triste instant de la mort, laissant pour la réalisation de notre pensée une somme d'argent qui ferait éternel leur souvenir, attirant ainsi vers leurs âmes les prières de ceux qui auraient été rachetés, dès leur jeunesse, de l'esclavage du vice et de la misère.

» L'Association de Patronage a décidé de construire un deuxième pavillon après le premier et aussitôt qu'elle aura les fonds, puis un autre et de cette façon au bout de quatre ans, on aura créé une institution bienfaisante due à l'initiative privée et nous aurons commencé à réaliser notre pensée, d'établir une école de réforme qui pourra servir d'aiguillon et contribuer à ce que dans peu de temps Barcelone, Séville et les autres capitales des provinces en fassent de même (1).

» Nous ne demandons pas pour le moment de l'argent à l'État, mais nous en avons besoin, nous exigeons, nous implorons même l'appui et la protection efficace du Gouvernement et nous sommes sûrs de l'obtenir, car ce serait porter une offense au Gouvernement de Sa Majesté que de croire qu'il irait s'opposer à ce que la proposition soit prise en considération, car nous ne demandons que de la vie légale pour que le père qui voudrait amener son fils dans cette maison de correction sache qu'il peut le faire et que son enfant sera bien élevé. Nous demandons, en outre, qu'un inspecteur ait le contrôle de tous nos actes, qu'une autorité capable de nous porter secours soit nommée; qu'on nous accorde l'assistance judiciaire dans les affaires qui pourraient se susciter et que, quand des dons volontaires nous seront faits, ils soient exemptés des droits du fisc.

(1) Barcelone a devancé Madrid sur ce point comme sur bien d'autres; elle a son école de réforme créée par la Municipalité et des Ateliers salésiens.

» Nous ne demandons donc que trois ou quatre choses bien minimes; mais la protection du Gouvernement nous est nécessaire pour élever ce monument de charité et du plus haut intérêt social.

» Faisons, Messieurs les Sénateurs, œuvre de charité, puisqu'en fournissant à la jeunesse entraînée par les vices, par l'abandon, par le milieu infect où elle se développe, les moyens de se redresser, et rendons à la patrie des sujets sains, instruits et vigoureux qui seront sa force au lieu d'être sa honte. Notre école vise ce double but; elle est en somme œuvre de charité, de culture, de rédemption. Et ceci dit, je cesse, Messieurs les Sénateurs, de fatiguer votre attention.»

Son Exc. M. le Ministre de la Marine se lève, au nom du Gouvernement, pour exprimer que celui-ci est bien disposé à appuyer une idée à tel point bienfaisante et civilisatrice.

M. Silvela remercia le Gouvernement et le Sénat prit en considération, à l'unanimité, la proposition qui avait été présentée et nomma une Commission spéciale chargée d'en faire le rapport sur le projet de loi.

Pour donner plus de développement à l'idée, et afin que la correction paternelle, au moyen de la réclusion, fût consignée dans la loi, M. Lastres, député, présenta à la Chambre le 2 janvier 1885 la proposition, dont il démontra dans un discours le but et l'importance. Son idée fut appuyée par D. Francisco Silvela, Ministre de la Justice. Il s'exprima en ces termes :

« MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

» La proposition que vous venez d'entendre appartient au nombre de celles dont la haute importance, la gravité, la transcendance, ressortent dès le premier moment, car pour personne il ne peut être douteux que tout ce qui se rapporte à la fonction éducatrice de l'État est toujours grave et transcendant, surtout si on l'emploie jusqu'au point de faire une invasion dans le foyer domestique, soit pour rompre les liens de la famille, lorsqu'elle n'est pas digne d'exercer son autorité, soit pour porter secours au père impuissant contre la désobéissance continuelle de son fils, pour lequel les punitions qu'on peut employer chez lui deviennent illusoire; c'est à cette question que se rapporte la proposition que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

» Ce serait injuste de ma part, si je ne faisais pas l'aveu des efforts qui ont été faits par le Gouvernement actuel, ainsi que par les antérieurs, pour amener notre pays dans la voie des réformes pénitentiaires; mais il est vrai aussi que les institutions, ayant pour objet la correction de la jeunesse vicieuse, n'ont pas subi le même progrès. Il est donc indispensable de remplir ce vide que l'on remarque dans les lois, et c'est à cela qu'aboutit la première partie de ma proposition; c'est d'autant plus nécessaire qu'on n'obtient nulle part des résultats si efficaces, que rien ne récompense mieux (si cela m'est permis de le dire) l'effort fait par la Nation pour la correction des coupables, que quand cet effort est porté sur des jeunes gens vicieux qui constituent plus tard le contingent qui ira peupler les établissements pénitentiaires où les moyens de correction sont beaucoup plus durs, beaucoup plus sévères et qui, peut-être, auraient été épargnés si, à une époque convenable, l'on avait arraché cette jeunesse du sentier du vice en l'élevant avec le propos correctionnel qu'inspirent toutes les institutions, qui dans les divers pays de l'étranger ont pour objet ces services de l'éducation publique.

» Mais ce n'est pas exclusivement à ce point de vue et à ce besoin que se borne ma proposition; il y en a un autre bien plus sérieux, bien plus sympathique, si ce mot m'est permis: c'est celui qui se rapporte à la correction paternelle, institution qui est tout à fait inconnue en Espagne, quoique le projet du Code civil renferme déjà des principes excellents.

» Vous le savez tous, absolument tous, et même parmi ceux qui m'honorent de leur bienveillante attention, il y en a quelques-uns qui ont eu l'occasion de le voir plus directement, puisqu'ils ont rempli les fonctions si importantes de gouverneur de province.

» Il est bien déplorable pour les autorités d'avoir à faire à un malheureux père de famille (car il n'y a pas de malheur comparable à celui qu'on éprouve pour son fils, insensible aux remontrances de la famille), et que ce père vienne demander au pouvoir public les moyens de corriger ce fils rebelle; et alors on pense que les lois, qui ne trouvent rien à ce propos, mettent ce père dans une situation bien difficile puisque, en lui ordonnant de remplir ces devoirs sacrés, elles ne lui accordent pas en même temps les moyens nécessaires pour les exécuter; c'est

ainsi que la lutte commence, et elle commence entre le fils rebelle et son père; et c'est encore bien plus déplorable quand il s'agit des mères veuves qui, comme vous savez, ont chez nous la puissance paternelle. Le père, aussi bien que la mère, ne trouve pas la protection qu'il réclame du pouvoir public et c'est pour pourvoir à ce besoin qu'existent les institutions de correction paternelle dans les pays où elles sont organisées. Comme chez nous, malheureusement, cette organisation manque, c'est pour l'avoir que j'ai présenté cette proposition, dans laquelle je ne fais qu'ébaucher l'idée, dans laquelle la pensée seule est indiquée et où je marque la route qu'on doit suivre, car je n'ai pas eu la prétention de développer l'idée dans tous ses détails en vous apportant un ouvrage achevé. C'est la Commission qui doit être nommée par la Chambre qui pourra se charger de cette tâche, développant la question au grand complet et dotant le pays d'une loi qui lui est si nécessaire et pour laquelle la remercient bien des pères malheureux qui se trouvent aujourd'hui impuissants pour employer la correction, quand il est question de leurs fils.

» Pour que ce qui précède ne vous semble pas une accusation mal fondée, je vais prendre la liberté de constater notre état actuel pour ce qui concerne la question dont il s'agit.

» Le Code pénal, aux paragraphes 7 et 8 de l'article 603, établit que le fils rebelle à l'autorité de son père ou de son tuteur sera puni de cinq à quinze jours de prison. — Et voilà tout ce que la législation espagnole dit sur ce qu'il peut y avoir de rapport avec la correction paternelle.

» Pour que cette punition établie par le Code soit appliquée, il faut avoir recours au juge de paix et que celui-ci, dans un procès contradictoire, prononce une sentence en mettant ainsi le fils au même niveau que le père et doutant si celui-là est ou non coupable.

» Il faut donc que le père prouve que le fils est criminel, qu'il a foulé la loi et que la punition demandée est parfaitement juste. Et après cette querelle, qui affaiblit l'autorité du chef et juge suprême de la famille, si l'on croit que le fils est coupable, où l'envoie-t-on pour accomplir la punition? Dans une prison ordinaire. Mais alors le père qui se voit lui-même allant demander justice pour mener son fils, non pas dans un établissement de correction, mais dans une prison publique, quand il vient

à se rappeler que son fils va être marqué de la même manière que les condamnés de la pire espèce, il s'effraie de ce résultat, cède devant son fils, et quoiqu'il soit pleinement convaincu de sa culpabilité, il ne le dénonce pas et protège, de cette façon, son impunité et sa désobéissance; et c'est pour cela que tant de pères malheureux versent des larmes, regrettant que la loi ne porte pas secours à leur autorité. Pour que ce conflit entre le devoir et l'amour ne se produise pas, il est dit dans ma proposition que la correction paternelle n'aura jamais un caractère pénitentiaire, ni dans ses différents aspects ni dans aucune de ses manifestations; on ne pourra la considérer que comme tout à fait familière, privée et toujours secrète, et c'est à développer ce dernier caractère qu'aboutit ma pensée, que je crois digne d'être prise en considération.

» Je n'ai fait, Messieurs, je vous le répète, qu'ébaucher cette idée parce que les circonstances actuelles ne permettent pas que mon discours soit plus long. Les idées sont exposées; la Commission qui sera nommée, pourvue de nouvelles données et renseignements et bien plus compétente que moi, pourra les développer quand la question sera étudiée et que le rapport sur la proposition que j'ai eu l'honneur de vous présenter sera rendu, tout en priant la Chambre de la croire digne d'être prise en considération, pour que ce moment arrive, et que nous soyons en mesure de donner au pays une loi que le prestige du père et la sainteté du foyer domestique demandent d'une manière urgente. »

M. le Ministre de la Justice SILVELA (D. Francisco) a répondu :

« Depuis que la conception de la peine s'est modifiée, son caractère correctionnel dominant celui qu'elle avait auparavant, tout ce qui tend à établir une différence entre la peine, la correction et l'enseignement, mérite l'attention des hommes de science et des hommes de Gouvernement.

» La proposition de M. Lastres, qui a une compétence spéciale en ces matières, établit un transition entre ce qu'on peut estimer comme une peine et ce qui constitue une partie de l'éducation de la jeunesse. Cette proposition est donc d'actualité notoire et d'utilité évidente, parce qu'elle tend à faciliter le progrès de la matière pénale dans sa conception la plus étendue.

Le Gouvernement accueille donc avec plaisir cette pensée et demande à la Chambre de vouloir bien prendre en considération la proposition dont il s'agit. »

M. LASTRES remercie M. le Ministre pour les paroles qu'il vient de prononcer et pour la portée et l'autorité que ces paroles ont données à sa proposition.

La requête étant considérée comme opportune, la Chambre prend, à l'unanimité, en considération la proposition de M. Lastres, et décide qu'elle sera soumise à l'examen d'une Commission spéciale.

En attendant, les travaux de l'École de réforme continuaient avec toute l'activité désirable, lorsqu'il s'agit d'un projet dû à l'initiative particulière et exécuté avec les ressources produites par les souscriptions volontaires dans un pays terriblement châtié par les discordes civiles, les épidémies et les tremblements de terre. Actuellement, l'édifice d'entrée, un de ceux destinés aux jeunes pensionnaires et tous les travaux de sûreté et d'hygiène de l'établissement se trouvent terminés.

La Commission, convaincue que l'École de réforme ne donnera pas de résultats si sa direction est confiée à des mains inexpérimentées ou à des individus qui n'aient ni la vocation ni l'enthousiasme nécessaires pour diriger la jeunesse égarée, a déployé un grand soin dans l'élection du personnel et après avoir convenablement réfléchi, elle s'est décidée à livrer l'École aux Frères *Salesianos*, admirable congrégation fondée à Turin par le célèbre Don Bosco; et actuellement, on fait les démarches nécessaires pour obtenir que le Conseil, qui a déjà connaissance des excellents services rendus en Espagne par ladite Congrégation dans les ateliers *Salesianos* à Sarriá et Utrera, approuve l'idée.

#### Annexes.

#### *Loi du 4 janvier 1884.*

ARTICLE PREMIER. — L'Association de Patronage, et en son nom, la Compagnie exécutive composée de MM. Manuel Silvela, Francisco Lastres, Manuel María Alvarès, José Cárdenas, marquis de Casa-Jiménez, Antonio Romero Ortiz, Jaime Girona,

José Fontagud Gargollo, barón del Castillo, José Ortueta, Domingo Rolo de Angulo, Francisco de Asís Pacheco, Lorenzo Alvarez Capra, Ignacio José Escobar, Augustín Pascual, José Genaro Villanova, le comte de Morphy et le marquis de Cayo del Rey, qui entendait dans le projet établir un pénitencier pour les jeunes gens, est autorisée à fonder un asile de correction paternelle et une école de réforme où doivent être élevés correctionnellement les jeunes gens mineurs de dix-huit ans.

ART. 2. — Cet établissement sera construit aussi près de Madrid qu'il sera compatible avec l'objet auquel il est destiné.

ART. 3. — Pour le moment ne seront admis dans l'établissement que :

1° Les jeunes gens vicieux, sans occupation ni moyens de subsistance licites, mineurs de dix-huit ans et de la province de Madrid.

2° Les fils de famille mineurs et ceux qui étant sous tutelle ou curatelle seront l'objet de la correction de leurs parents ou de ceux qui les remplacent, en tant que ceux-ci seront domiciliés à Madrid d'une manière stable.

3° On pourra aussi destiner à l'établissement les enfants âgés de plus de neuf ans qui, aux termes des lois en vigueur du Code pénal ou autres lois, seront l'objet d'une déclaration formelle d'irresponsabilité criminelle pour avoir agi sans discernement dans les procès suivis par devant la Cour d'appel de Madrid.

ART. 4. — L'établissement aura un caractère privé; il sera dirigé par l'Association de Patronage, sous la surveillance du Gouvernement et, s'il y a lieu, des Tribunaux, et conservera toujours son caractère privé, même s'il arrivait à obtenir une subvention de l'État.

La Province et la Commune contribueront avec un secours permanent qui sera consigné dans leurs budgets respectifs, et auront leur représentation dans l'Association de Patronage au moyen du Président du Conseil général et du Maire ou de l'un des membres du Conseil municipal, ou du Conseil général qui seront considérés comme membres de droit.

ART. 5. — Les acquisitions faites pour l'établissement par l'Association de Patronage seront exemptes de droits de mutation, et les documents où ces mutations seront constatées ou les copies notariées, se rédigeront sur du papier libre de timbre.

L'établissement mentionné jouira des avantages de l'assistance judiciaire, étant donné son caractère bienfaisant.

ART. 6. — En attendant qu'une loi spéciale sur la correction paternelle soit publiée ou que ses termes soient consignés dans le Code civil, ce sera le juge de paix du district qui pourra résoudre sur demande des parents ou tuteurs, conformément à tout ce qui est dit dans le Règlement pour l'exécution de la présente loi. Pour ce qui concerne les jeunes gens vicieux ou vagabonds, l'Administration décidera suivant les termes qui seront établis dans le Règlement mentionné plus haut.

ART. 7. — L'Association de Patronage, ou toute autre qui sera constituée dans des conditions analogues, pourra créer des établissements de réforme près des capitales des provinces d'après les arrêts de cette loi et autant que possible, selon les cas, s'en tenant au Règlement qui sera fait pour son exécution,

ART. 8. — L'Association de Patronage rédigera le Règlement pour l'exécution de cette loi lequel sera soumis à l'examen et à l'approbation du Gouvernement qui, par l'intermédiaire du Ministère de l'Intérieur, fera expédier les dispositions nécessaires pour qu'elle soit accomplie.

*Proposition de loi appuyée par M. Lastres à la  
Chambre des Députés le 2 janvier 1885.*

ARTICLE PREMIER. — Les mineurs vicieux et vagabonds resteront soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à dix-huit ans accomplis. Les parents ou tuteurs desdits mineurs resteront soumis à toutes les obligations que leur imposent les lois, spécialement en ce qui est relatif aux aliments et sans préjudice des responsabilités qu'en matière civile ou criminelle ils auront assumées par l'abandon de leurs fils ou pupilles.

ART. 2. — Les maisons de réforme pour l'éducation correctionnelle seront publiques ou privées. Les établissements publics seront créés, soutenus et dirigés par l'État, la Province ou la Municipalité. Les établissements privés seront fondés, soutenus



et dirigés par les particuliers qui en auront pris l'initiative et qui les organiseront de la manière qui leur conviendra, en en donnant connaissance au Gouverneur de la province. L'État aura l'inspection de tous les établissements et l'exercera au moyen d'une Commission de surveillance, composée du Gouverneur de la province, de l'Évêque du diocèse ou d'un ecclésiastique désigné par celui-ci, du Président du tribunal, du Procureur général et du Recteur de l'Université. Si dans la localité il n'existe pas les fonctionnaires désignés, la Commission de surveillance se composera de cinq membres, désignés par le Gouverneur qui aura soin d'y faire représenter le Clergé et le Professorat.

ART. 3. — Dans les établissements mentionnés, entreront les jeunes gens au-dessous de quinze ans qui, pour avoir agi sans discernement, sont déclarés irresponsables par les tribunaux, modifiant en ce sens le dernier paragraphe, numéro 3, de l'article 8 du Code pénal.

ART. 4. — On établira également des maisons de réforme pour les jeunes filles mineures livrées au vagabondage ou au vice, et dans ces maisons entreront les mineures déclarées exemptes de responsabilité par les tribunaux, pour avoir agi sans discernement. Tout ce qui est dit dans les articles précédents, et le sera dans les articles suivants, est applicable aux maisons de réforme pour l'éducation correctionnelle des filles.

ART. 5. — Dans les écoles de réforme, on soumettra les détenus à des travaux qui seront en harmonie avec leur âge et leurs aptitudes, en tenant compte de leurs antécédents et de leur avenir probable. On donnera à tous les détenus de l'un ou l'autre sexe l'enseignement élémentaire convenable, et l'on aura soin d'élever leur esprit et leur conscience, au moyen de prédications et de pratiques morales et religieuses.

ART. 6. — La direction de l'établissement veillera à ce que le jeune homme corrigé entre, à sa sortie, dans une famille honorable; ou bien dans un atelier où il continue à travailler et ne perde pas les habitudes laborieuses qu'il doit avoir acquises dans l'établissement.

A cette œuvre de réhabilitation coopéreront les sociétés protectrices des enfants et celles de Patronage dont l'existence est également garantie par cette loi.

ART. 7. — On pourra concéder aux détenus la liberté provisoire au bout du laps de temps qui dans chaque cas sera jugé convenable et, si la conduite des détenus hors de l'établissement l'exige, on les reprendra de nouveau jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur temps d'éducation correctionnelle.

ART. 8. — Le père qui, par immoralité ou négligence, aurait abandonné son fils, ne pourra le réclamer, même à sa sortie de l'établissement, perdant ainsi les droits paternels, que pourra exercer la mère si elle n'a été, elle aussi, responsable de l'abandon. Pour le même motif, cessera la tutelle ou la curatelle.

ART. 9. — Les écoles de réforme serviront aussi pour la correction des fils de famille mineurs, rebelles à l'autorité paternelle ou tutélaire. La section destinée à ce service sera distincte et indépendante du reste de l'établissement réservé aux jeunes gens vicieux, vagabonds, ou envoyés par les tribunaux, en vertu de l'article 3.

ART. 10. — La correction paternelle n'aura aucun caractère pénitentiaire dans ses aspects et ses manifestations; les paragraphes 7 et 8 de l'article 603 du Code pénal restent supprimés.

ART. 11. — La correction paternelle pourra s'exercer pendant toute la minorité dans les conditions suivantes :

A. Les juges de paix du lieu dans lequel le père ou le tuteur a son domicile seront compétents pour tout ce qui est relatif à l'exercice de la correction paternelle.

B. Si le père est homme de bonne conduite et s'il n'existe pas de belle-mère, il suffira qu'il aille au tribunal établissant sa personnalité à la satisfaction du juge, et qu'il allègue l'utilité d'enfermer son fils pour le temps qu'il juge nécessaire, pourvu que ce temps n'excede pas deux mois consécutifs; le juge, dans ces conditions, pourra lui remettre le mandat voulu pour que le Directeur de l'asile reçoive le coupable, sans que le juge puisse scruter ni discuter les motifs qu'a eus le père pour solliciter la réclusion.

Le même procédé sera employé quand la mère, en l'absence du père, ou dans l'exercice de l'autorité paternelle, ira deman-

der au juge la réclusion; il est toujours sous-entendu que la mère sera femme de bonne conduite et qu'il n'existera pas de beau-père. Pour se convaincre de la bonne conduite des parents, le juge pourra faire les investigations nécessaires, agissant avec une réserve absolue et une extrême prudence, sans rien consigner par écrit de ce qui aura trait à la conduite des parents.

C. S'il s'agit de père ou mère de conduite douteuse, ou bien s'il existe beau-père ou belle-mère, ou bien si la demande procède d'un tuteur ou curateur, la réclusion de l'enfant mineur ne sera autorisée que si elle est précédée d'une justification sommaire et verbale suffisante pour établir aux yeux du juge la mauvaise conduite de l'enfant ou son insoumission à l'autorité paternelle ou tutélaire; et une fois ceci établi, on accédera à la demande dans les termes indiqués précédemment.

D. La réclusion du mineur ne pourra excéder deux mois consécutifs, mais on pourra la solliciter autant de fois qu'il sera nécessaire. On n'autorisera pour aucun motif la réclusion d'un jeune homme qui n'aura pas neuf ans accomplis.

E. L'information sur la conduite du mineur ni la correction qui lui est imposée ne pourront, en aucun cas, être mentionnés dans des livres ou documents d'aucune espèce; on écrira seulement l'ordre par lequel le Directeur de l'asile reçoit les coupables, en ayant soin de le détruire à la vue des intéressés au moment où le coupable sera rendu à son père ou à son tuteur. Si le père ou le tuteur le désire, il pourra obtenir du Directeur de l'asile un document qui constate l'entrée du jeune homme à l'établissement, document que le Directeur réclamera et détruira au moment de rendre le coupable.

F. La correction imposée cessera, avant même que le temps fixé par l'ordre du juge soit accompli, aussitôt que celui qui a obtenu la réclusion du coupable se présentera à l'établissement réclamant sa liberté, pourvu que le quart du temps fixé par l'ordre soit accompli.

G. Les parents répondront de la somme fixée pour chaque jour de réclusion, à moins qu'ils n'aient été reconnus indigents, circonstance que le juge devra consigner dans l'ordre de réclusion, ce qui n'empêchera pas que le Directeur de l'asile ne puisse établir la solvabilité du père et exiger les sommes dues.

ART. 12. — Les établissements d'éducation correctionnelle jouiront de tous les bénéfices concédés aux établissements de bienfaisance et, dans les jugements qui interviendront, ils profiteront des avantages de l'assistance judiciaire.

ART. 13. — Dans les acquisitions qu'ils feront, lesdits établissements seront exempts de payer l'impôt de mutation; ils pourront user gratuitement du papier timbré dans les contrats publics qu'ils passeront.